

***Mutation des directrices et directeurs d'école
et des directrices et directions adjointes d'école***

RÉSOLUTION 322-99
Date d'adoption : 19 octobre 1999
En vigueur : 20 octobre 1999
À réviser avant :

Raison d'être :

- la stabilité d'une école est une priorité de haut niveau pour le Conseil;
- le Conseil veut développer des partenariats durables et tisser des liens étroits avec sa communauté scolaire;
- le personnel d'une école cherche une stabilité au niveau du fonctionnement et de la gestion d'une école ainsi qu'une continuité au niveau du plan d'amélioration du rendement de l'élève.

Nonobstant les critères mentionnés ci-dessous, le Conseil se réserve le droit, dans des situations exceptionnelles, de déroger aux principes directeurs.

1. Principes directeurs guidant la prise de décision lors de l'exercice de mutation des directions d'école

- a) Il est proposé que les directions d'écoles aient un mandat minimum de 4 1/2 ans.
- b) De préférence, les mutations devraient avoir lieu avant la fin janvier.
- c) Une direction d'école ne devrait pas être mutée lors du départ de la direction adjointe et/ou de la secrétaire administrative.
- d) Aucune mutation ne devrait avoir lieu durant une évaluation sommative où le rendement d'une direction d'école est remis en question.

2. Principes directeurs guidant la prise de décision lors de l'exercice de mutation des directions adjointes d'école

- a) Il est suggéré que les directions adjointes profitent de séjours, minimum de trois ans, dans différentes écoles et à différents paliers pour ceux et celles qui aimeraient obtenir un poste de surintendance.
- b) De préférence, les mutations devraient avoir lieu à la fin de l'année scolaire.
- c) Une direction adjointe ne devrait pas être mutée lors du départ de la direction et/ou de la secrétaire administrative.
- d) Aucune mutation ne devrait avoir lieu durant une évaluation sommative où le rendement d'une direction adjointe est remis en question.